

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 28 DECEMBRE 2021

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE COMMUNALE N°202 DITE ROUTE DU MARAIS ENTRE LES PR 2+900 et 3+300

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX (LANDES)

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande de la société ETE RESEAUX, 650 Avenue Marcel Paul, 64300 ORTHEZ

Considérant que le PR 0 à l'intersection avec la Route Départementale 54,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de remplacement du poteau téléphonique n° 540942 sur la voie communale n° 202 dites Route du Marais et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Afin de permettre l'exécution des travaux de remplacement du poteau téléphonique n° 540942, il convient de régler la circulation sur la voie communale n° 202.

ARTICLE 2 : La vie de circulation sera rétrécie, la largeur de voie maintenue sera de 4 mètres, entre le 06 janvier et le 28 janvier 2022 entre les PR 2+900 et 3+300.

ARTICLE 3 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la Mairie, par l'entreprise ETE RESEAUX ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Dispositions spéciales

Préservation des voies et leurs annexes :

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

* Le Maire

* Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx

* Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Seignanx

* L'entreprise ETE RESEAUX

* Les services techniques de SAINT ANDRE DE SEIGNANX pour information

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX, le 28 décembre 2021.

André LATXAGUE,
Adjoint au Maire en charge de la voirie.

